Rapport

accompagnant la consultation de l'avant-projet
de loi complétant et modifiant la loi fiscale du 10 mars 1976
et de la loi d'application de la loi fédérale
sur l'impôt fédéral direct du 24 septembre 1997

Tables des matières

| 1. | Introduction | 4 |
|-----|--|----|
| 1.1 | Révisions antérieures | 4 |
| 2. | Buts de l'avant-projet de révision partielle de la loi fiscale | 7 |
| 3. | Augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations aux assurances-maladie, assurances-vie et accidents, intérêts de capitaux d'épargne | 8 |
| 3.1 | Aperçu des déductions générales en relation avec la prévoyance | 8 |
| 3.2 | Déductions actuelles selon la LF | 10 |
| 3.3 | Avis du Conseil d'Etat | 11 |
| 3.4 | Proposition | 11 |
| 3.5 | Incidences financières | 12 |
| 4. | Déduction sociale en faveur des aidants bénévoles d'une personne âgée | 13 |
| 4.1 | Introduction | 13 |
| 4.2 | Proposition | 14 |
| 4.3 | Incidences financières | 15 |
| 5. | Adaptations de la LF à la LHID | 15 |
| 5.1 | Loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu | 15 |
| 5.2 | Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur | 16 |
| 5.3 | Projet de la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles | 21 |
| 6. | Allégement de la charge fiscale des personnes morales | 24 |
| 6.1 | Remarques préliminaires | 24 |
| 6.2 | Impôt sur le bénéfice selon la LF | 24 |
| 6.3 | Proposition | 25 |
| 6.4 | Incidences financières | 25 |

| 7. | Hypothèque légale. Article 174 LF |
|-----|---|
| 7.1 | Généralités |
| 7.2 | Appréciation des nouvelles dispositions du Code civil et des adaptations nécessaires de l'art. 174 LF |
| 7.3 | Proposition |
| 7.4 | Incidences financières |
| 8. | Modifications et précisions rédactionnelles |
| 8.1 | Modification de l'art. 59 al. 2 LF (version en langue allemande) |
| 8.2 | Echéance de l'impôt sur les successions et donations |
| 8.3 | Adaptation à la LF actuelle de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 24 septembre 1997 (RS 658.1) |
| 9. | Simplification des procédures de taxation |
| 9.1 | Informatisation du SCC |
| 9.2 | Collaboration avec les administrations communales |
| 9.3 | Le SCC toujours plus proche des contribuables |
| 10. | Incidences financières |
| | Liste des annexes |

Rapport accompagnant la consultation de l'avant-projet de loi complétant et modifiant la loi fiscale du 10 mars 1976 et de la loi d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 24 septembre 1997

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent rapport, l'avant-projet de loi concernant la révision partielle de la loi fiscale du 10 mars 1976 et de la loi d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 24 septembre 1997.

1. INTRODUCTION

1.1 Révisions antérieures

Depuis 2000, le législateur valaisan a procédé à 9 révisions partielles de la loi fiscale, soit :

Allégements fiscaux depuis 2000

| Lois et décrets | Incidence | s financières |
|---|-----------|---------------|
| | canton | communes |
| Loi du 27 juin 2000 | | |
| mesures en faveur de la famille et de l'économie | 65.26 | 30.76 |
| Loi du 27 juin 2000 | | |
| adaptation à la loi sur l'harmonisation | 4.67 | 3.35 |
| Loi du 13 septembre 2001 | | |
| personnes physiques : passage à la taxation annuelle | | |
| Décret du 9 juin 2004 | | |
| déduction pour enfant sur le montant d'impôt cantonal | 13.70 | |
| Décret du 17 juin 2005 | | |
| mesures en faveur des familles et de l'économie | | |
| suppression des rabais fiscaux sur les valeurs fiscales | 39.33 | 19.57 |
| Loi du 8 novembre 2007 | | |
| amélioration des conditions fiscales pour les entreprises | 8.70 | 8.70 |
| Décret du 9 septembre 2008 | | |
| correction de la progression à froid par anticipation | 32.50 | <u>.</u> |

| Loi du 12 décembre 2008 | | |
|--|--------|-------|
| mesures en faveur des contribuables avec enfants | 30.10 | 28.00 |
| Loi du 10 septembre 2010 | | |
| mesures en faveur des personnes physiques | 7.0 | 6.0 |
| Total des réductions de la charge fiscale | 201.26 | 96.38 |

Nous relevons, ci-après, les principales modifications de la LF contenues dans les deux dernières révisions.

1.1.1 Révision du 12 décembre 2008

Cette révision a introduit les principales modifications ci-après :

- suppression de la pratique Dumont relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles ;
- augmentation à 20% du revenu net de la déduction des prestations bénévoles pour les personnes physiques ;
- augmentation des déductions pour enfants :
 - de Fr. 4'260.- à Fr. 7'510.- jusqu'à l'âge de six ans
 - de Fr. 5'330.- à Fr. 8'560.- de 6 à 16 ans
 - de Fr. 6'400.- à Fr. 11'410.- dès 16 ans
 - de Fr. 1'200.- par enfant dès le troisième enfant.
- Suppression de la limite de revenu (Fr. 70'000.-) donnant droit à la déduction des frais de garde des enfants et augmentation du montant de la déduction de Fr. 2'000.- à Fr. 4'000.-.
- introduction d'une déduction de Fr. 5'000.- par enfant suivant une formation tertiaire en dehors du domicile parental;
- désignation de nouvelles autorités de taxation, Commissions communales d'impôts (CCI) et de réclamation pour les contribuables indépendants : Commission cantonale d'impôts des personnes physiques (CIPP) ;
- désignation d'une nouvelle autorité de taxation et de réclamation des contribuables dépendants : Service cantonal des contributions ;
- introduction de la voie de la réclamation et de la voie de recours à la Commission cantonale de recours en matière d'impôt contre les décisions de perception et de remises d'impôt.

1.1.2 Révision du 10 septembre 2010

- introduction dans la LF des modifications adoptées sous forme de décret par le Grand Conseil le 17 juin 2005 ;
- adaptation de la LF à la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable du 20 mars 2008;
- adaptation de la LF à la loi fédérale sur la déductibilité des versements en faveur des partis politiques et introduction d'une déduction des sommes versées à un parti politique jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 20'000.-.

- adaptation de la LF à la loi fédérale du 25 septembre 2009 sur les allégements fiscaux en faveur des familles avec enfant (s); partage des déductions entre parents en cas de séparation, autorité parentale conjointe et absence de versement de contributions d'entretien;
- introduction d'une déduction de Fr. 3'000.- pour la garde de ses propres enfants ;
- indexation automatique des barèmes d'impôts cantonaux et communaux en cas de variation de 3% de l'indice des prix à la consommation ;
- adoption de la base légale de la collaboration entre le canton et les communes pour les travaux de taxation des personnes physiques (salariés et rentiers).

1.1.3 Interventions parlementaires

Les interventions suivantes ont été déposées :

- postulat du député (suppl.) Marcel Delasoie (PLR) et cosignataires concernant : la conférence suisse des impôts (CSI) : rétablir son caractère officieux (1.047) > ce postulat n'est pas combattu par le Grand Conseil le 8 septembre 2010 et est transmis au Conseil d'Etat pour exécution ;
- postulat du groupe PLR, par le député (suppl.) Marcel Delasoie concernant : les taxes causales et entreprises (1.046) > le Grand Conseil a rejeté le postulat le 8 septembre 2010 ;
- motion des députés Mathieu Fardel et Philippe Nantermod (PLR) concernant : pour une fiscalité en faveur des entreprises (1.109) > le Grand Conseil a accepté le 17 mars 2011 la motion au stade du développement et l'a transmise au Conseil d'Etat pour traitement ; le présent avant-projet répond partiellement aux vœux des motionnaires ;
- motion du député Jérôme Favez, membre de la COFI, concernant: une baisse fiscale ciblée et modérée (1.115) > le Conseil d'Etat, en séance du 31 août 2011, accepte cette motion pour être examinée dans le cadre d'une future révision de la loi fiscale; l'avant-projet diminue la charge fiscale de façon ciblée et respecte l'équilibre budgétaire;
- postulat du député Egon Furrer (CVPO), et cosignataires concernant : la taxation de la valeur locative (1.050) > ce postulat est déjà réalisé puisque le Conseil d'Etat, dans la procédure de consultation fédérale, s'est prononcé contre la suppression de l'imposition de la valeur locative et les propositions limitées des déductions des frais d'entretien et des intérêts passifs ;
- postulat du groupe PLR, par les députés Charles-Albert Gillioz (suppl.) et Gilbert Monney (suppl.) concernant : l'aide aux soignants naturels, un maillon essentiel dans le maintien à domicile (1.063) > postulat pas combattu par le Grand Conseil le 17 novembre 2010 et transmis au Conseil d'Etat pour exécution ; le présent avant-projet introduit une déduction pour les aidants bénévoles ;
- motion des députés Pascal Luisier (PDCB) et Xavier Moret (PLR) concernant : la déduction fiscale intégrale des primes d'assurances maladie (1.073) > avec le consentement de l'auteur, la motion est transformée en postulat. Le postulat n'est pas combattu par le Grand Conseil le 17 mars 2011 et est transmis au Conseil d'Etat pour

traitement; le présent avant-projet prévoit une augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurances;

- postulat du groupe ADG (SPO-PS-VERTS-PCS) par les députés Marcelle Monnet-Terrettaz, Michelle Grandjean Böhm, Marylène Volpi Fournier et Jean-Henri Dumont, concernant : ciblons les déductions d'impôts (1.111) > le Grand Conseil refuse ce postulat le 17 mars 2011 ;
- motion du groupe PDCC, par les députés Laurent Tschopp (suppl.) et Daniel Porcellana concernant: la perception provisoire des impôts (1.060) > motion transformée en postulat par les auteurs le 17 novembre 2010 et transmise au Conseil d'Etat pour exécution; ce postulat est réalisé puisqu'à la fin 2011 un relevé de compte sera adressé au contribuable qui a déposé sa déclaration d'impôts 2010. Sur le relevé sont mentionnés les paiements effectués et l'impôt dû selon la déclaration déposée; le relevé de compte sera adressé au contribuable lorsque le montant dû, selon la déclaration d'impôts déposée, est supérieur de Fr. 300.- à celui des acomptes facturés.
- motion des députés Bernard Vogel et Beat Rieder (CVPO) et cosignataires concernant : un abattement à la base pour les vignes exploitées à titre privé (1.094) (en collaboration avec le DEET) > motion transformée en postulat le 17 mars 2011 et transmise au Conseil d'Etat pour exécution ; les normes agricoles font l'objet d'un réexamen, en collaboration avec la Chambre valaisanne d'agriculture ;
- motion du groupe CSPO, par la députée Graziella Walker Salzmann concernant : l'harmonisation fiscale maintenant ! (1.113) > la motion est transformée en postulat par l'auteur. Le Grand Conseil refuse le postulat le 17 mars 2011.
- motion des députés Marcel Delasoie (suppl.), (PLR), Felix Ruppen (CVPO), Serge Métrailler (PDCC) et Joël Gaillard (PDCB) concernant: l'affectation des excédents de revenus (1.140) > la loi sur le financement des grands projets d'infrastructures du XXIe siècle répond à la demande des motionnaires;
- motion du groupe CSPO, par le député Philipp Schnyder concernant : renforcer l'autonomie financière des communes (1.146) > cette motion a été transmise au Conseil d'Etat pour traitement.

2. BUTS DE L'AVANT-PROJET DE RÉVISION PARTIELLE DE LA LF

Les principaux buts du présent avant-projet de révision partielle sont les suivants :

- alléger la charge fiscale des personnes physiques, notamment celle de la classe moyenne, par l'augmentation des déductions forfaitaires des cotisations et primes d'assurance vie, d'assurance maladies et d'assurance accidents ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit;
- inciter le maintien à domicile des personnes âgées malades ou handicapées par l'introduction dans la loi fiscale d'une déduction sociale en faveur des contribuables aidants bénévoles qui prennent soin des personnes âgées souffrant d'un handicap

(membre de la famille, voisin(e), ami(e), en vue de retarder ou d'éviter le placement dans un home ;

- atténuer la charge fiscale des personnes morales (PME) afin de renforcer et préserver l'attractivité du Valais face à la concurrence intercantonale ;
- adapter la LF à la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur l'imposition des participations de collaborateur ;
- adapter la LF à la loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu ;
- adapter la LF au projet de loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles ;
- adapter la LF aux modifications du Code civil suisse du 11 décembre 2009, notamment dans le domaine des hypothèques légales ;
- examiner des mesures efficaces afin de simplifier les procédures de taxation ;
- procéder à des modifications rédactionnelles de la LF et adaptation de la loi d'application de la loi sur l'impôt fédéral direct à la LF.

3. AUGMENTATIONS DES DÉDUCTIONS DES PRIMES ET COTISATIONS AUX ASSURANCES-MALADIES, ASSURANCES-VIE ET ACCIDENTS, INTERETS DE CAPITAUX D'EPARGNE

3.1 Aperçu des déductions générales en relation avec la prévoyance

Selon la législation actuelle, le contribuable peut déduire intégralement du revenu imposable les contributions versées en vertu des lois sur l'assurance-vieillesse et sur l'assurance-invalidité, 1er pilier de la prévoyance sociale, les cotisations aux caisses d'allocations familiales et en vertu d'une réglementation sur les allocations pour perte de gain et des dispositions sur l'assurance chômage et l'assurance accident obligatoire (art. 29 al. 1 let. d LF).

Sont également entièrement déductibles, les contributions versées dans le cadre du deuxième pilier de la prévoyance sociale, soit les montants, primes et cotisations légaux, statutaires ou règlementaires versés par les salariés et les indépendants en vue d'acquérir des droits dans la prévoyance professionnelle (art. 29 al. 1 let. e LF) ; le contribuable peut également déduire les montants des primes et cotisations dans une forme reconnue de la prévoyance individuelle (3ème pilier a).

3.1.1 Déductions des primes et cotisations aux assurances-maladie selon la LHID

L'article 9 al. 2 LHID énumère les déductions générales que le contribuable peut déduire du revenu. Selon la lettre g de cette disposition, le contribuable peut déduire les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f ainsi que les intérêts de capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal ; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait.

3.1.2 Déductions des cotisations aux assurances-maladies pour l'impôt fédéral direct et dans les autres cantons

Cette déduction est dans la très grande majorité des cantons combinée avec celle pour les intérêts de capitaux d'épargne, des primes d'assurances-vie et de l'assurance-accident non obligatoire.

Les sommes déductibles comportent cependant toujours un montant maximum forfaitaire exprimé en francs.

Cette déduction est toujours en relation avec la situation personnelle du contribuable (personne seule, mariée et enfant). Dans certains cantons et pour l'impôt fédéral direct, le montant de la déduction est différent selon que le contribuable cotise ou pas au 2ème et 3ème pilier a.

Au plan de l'impôt fédéral direct, les déductions s'élèvent pour l'année 2011 et pour les personnes qui cotisent au deuxième pilier ou à un troisième pilier a, à Fr. 1'700.- pour les personnes seules, Fr. 3'500.- pour les personnes mariées vivant en ménage commun et à Fr. 700.- par enfant ou par personne nécessiteuse.

Lorsque les contribuables ne cotisent pas à la prévoyance professionnelle, ces montants sont majorés de moitié, soit pour les personnes seules Fr. 2'550.- et Fr. 5'250.- pour les personnes mariées.

La grande majorité des cantons (ZH, BE, LU, UR SZ, NW, GL, ZG, SO, SH, AI, SG, GR, TI, NE, JU) a opté pour le système de la Confédération.

Quelques cantons (OW, FR, BS, BL, AR, AG, TG, VD et VS) ne différencient pas les déductions selon que les contribuables sont affiliés au 2ème ou au 3ème pilier a (source : Informations fiscales, état de la législation fiscale : 1er janvier 2011).

3.1.3 Montant des déductions dans les cantons qui font la distinction entre contribuables sans cotisations ou avec cotisations aux piliers 2 et 3a

Le montant des cotisations varie fortement d'un canton à l'autre. Avec les cotisations aux 2e et 3e pilier a, le montant oscille entre Fr. 1'500.- (SH) et Fr. 5'200.- (TI) pour les personnes seules et de Fr. 3'000.- (SH) à Fr. 10'300.- (TI) pour les personnes mariées.

Sans cotisation aux 2e et 3e piliers a, le montant varie de Fr. 2'000.- (SH) à Fr. 7'300.- (TI) pour les personnes seules et Fr. 4'000.- (SH, UR) à Fr. 14'600.- (TI) pour les personnes mariées.

3.1.4 Montant des déductions dans les cantons qui ne font pas de distinction selon que le contribuable cotise ou pas aux piliers 2 et 3a

Le montant de la déduction pour une personne seule varie de Fr. 1'560.- (VS) à Fr. 5'030.- (FR); pour les couples mariés la déduction varie de Fr. 3'300.- (OW) à Fr. 10'060.- (FR).

3.1.5 Déductions pour les cotisations des enfants et personnes nécessiteuses à charge du contribuable

Pour les enfants et personnes à charge, le montant de la déduction varie de Fr. 300.- (SH) à Fr. 1'300.- (VD).

3.2 Déductions actuelles selon la LF

Selon la LF, les cotisations et primes d'assurances-maladie sont déductibles forfaitairement. Le montant forfaitaire de la déduction englobe également les primes d'assurance-vie, les intérêts de capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit (art. 29 al. 1 let. g). Ces montants sont déductibles à concurrence d'un montant global pour l'année 2011 de :

- Fr. 3'950.- pour les personnes mariées vivant en ménage commun
- Fr. 1'560.- pour les personnes seules
- Fr. 1'090.- par enfant ou personne nécessiteuse.

La LF ne fait pas de distinction entre les contribuables qui cotisent et ceux qui ne cotisent pas au deuxième et troisième pilier a.

3.2.1 Révision partielle de 2008

Le Conseil d'Etat, dans son message de 2008 accompagnant le projet de loi modifiant et complétant la loi fiscale (loi du 12 décembre 2008), a proposé au Grand Conseil de majorer la déduction pour primes et cotisations d'assurances à Fr. 2'200.- pour les contribuables seuls et à Fr. 5'200.- pour les contribuables mariés. En revanche, la déduction par enfant de Fr. 1'050.- était maintenue.

Le Grand Conseil, en 2008, n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat. Il a donné la préférence à l'augmentation des déductions sociales pour les enfants correspondant aux montants des allocations familiales.

3.2.2 Intervention parlementaire en 2010

La motion du 10 mars 2010 des députés Pascal Luisier, PDCB, et Xavier Moret, PLR, concernant la déduction fiscale intégrale de primes d'assurance-maladie (10.03.2010) (1'073) a été transformée en postulat avec le consentement de ses auteurs lors de la séance du Grand Conseil du 17 mars 2011.

3.2.3 Recommandation de la Commission consultative cantonale pour le développement de la politique en faveur des personnes âgées (décembre 2010)

La Commission recommande au Conseil d'Etat d'autoriser la déduction intégrale des primes et cotisations d'assurances-maladie. Cette mesure allège la charge fiscale des aînés et particulièrement ceux de la classe moyenne.

3.3 Avis du Conseil d'Etat

Dans sa réponse du 26 janvier 2011 à la motion de MM. les députés Luisier et Moret, le Conseil d'Etat a relevé que les primes et cotisations aux assurances-maladies représentent des dépenses importantes à la charge des contribuables. L'augmentation de ces déductions constitue une mesure efficace d'allègement de la charge fiscale de la classe moyenne et des contribuables qui ne bénéficient pas des subventions ou de ceux qui touchent des subventions très limitées.

Pour des raisons de simplification des opérations de taxation, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à la déduction intégrale des primes et cotisations aux assurances-maladies ; la déduction intégrale n'est en vigueur dans aucun canton suisse.

En 2012, la prime mensuelle moyenne valaisanne – avec une franchise ordinaire et en incluant le risque accident – s'élèvera à Fr. 330.- pour les adultes (Fr. 3'960.- par année), Fr. 299.- pour les jeunes (Fr. 3'588.- par an) et Fr. 79.- par mois pour les enfants (Fr. 948.- pour l'année).

Pour un couple marié, la prime annuelle moyenne s'élèvera à Fr. 7'920.- (source : Information de la Présidence du Conseil d'Etat, communiqué pour les médias du 28 septembre 2011 – Primes d'assurance-maladie valaisannes 2012).

3.4 Proposition

Afin d'améliorer l'adéquation de la déduction pour primes et cotisations d'assurances aux coûts effectifs, il est proposé de majorer le montant de la déduction pour les personnes seules à Fr. 3'600.- et celles des couples mariés à Fr. 7'200.-.

| Catégorie | Prime 2012 | Déduction actuelle | % prime 2012 | Déduction Avant-projet | % prime 2012 |
|--------------------|------------|-----------------------|-----------------|---------------------------|-----------------|
| Personnes mariées | Fr. 7'920 | Fr. 3'950 | 49.87% | Fr. 7'200 | 90.91% |
| Personnes seules | Fr. 3'960 | Fr. 1'560 | 39.39% | Fr. 3'600 | 90.91% |
| Enfant ou personne | | | | | |
| nécessiteuse | Fr. 948 | Fr. 1'090 | 114.98% | Fr. 1'090 | 114.98% |

Le tableau ne tient pas compte des assurances-vie et des intérêts de capitaux d'épargne.

La déduction actuelle pour enfant (Fr. 1'090.-) est maintenue car ce montant est plus élevé que le coût effectif moyen de la prime.

L'augmentation de ces déductions allège la charge fiscale de l'ensemble des contribuables, personnes seules ou couples mariés, notamment des contribuables de la classe moyenne.

Avec cette proposition, le Valais se positionne au 4e rang suisse relativement aux montants des déductions pour cotisations pour l'assurance-maladie et des intérêts de capitaux d'épargne.

L'augmentation des déductions forfaitaires de Fr. 1'560.- à Fr. 3'600.- pour les personnes célibataires et de Fr. 3'950.- à Fr. 7'200.- pour les couples mariés a pour effet que l'ensemble des contribuables obtient une déduction importante (exprimée en francs) des montants d'impôts cantonaux et communaux, comme le révèle le tableau ci-après.

Augmentation des montants des déductions forfaitaires pour primes et cotisations aux assurances-maladie de Fr. 1'560.- à Fr. 3'600.- pour les personnes seules et de Fr. 3'950.- à Fr. 7'200.- pour les couples mariés.

| Revenu imposable | Situation | Charge fiscale célibataire | Diff. Fr. | % | Charge fiscale couple marié | Diff. Fr. | % |
|---------------------|------------------------------|----------------------------------|--------------|---------|-----------------------------------|--------------|----------|
| | | | | | | | |
| 30,000 | Actuelle | 2'423.05 | | | 1'123.05 | | |
| 30'000 | Augmentation de la déduction | 2'136.70 | -286.35 | -11.82% | 679.85 | -443.20 | -39.46% |
| | | | | | | | |
| 50'000 | Actuelle | 5'854.25 | | | 3'805.25 | | |
| 50'000 | Augmentation de la déduction | 5'432.40 | -421.85 | -7.21% | 3378.90 | -426.35 | -11.20% |
| | | | | | | | |
| 75'000 | Actuelle | 11'487.40 | | | 7'466.80 | | |
| 75'000 | Augmentation de la déduction | 10'967.10 | -520.30 | -4.53% | 6'938.55 | -528.25 | -7.07% |
| | | | | | | | |
| 100'000 | Actuelle | 18'288.95 | | | 11'887.85 | | |
| 100'000 | Augmentation de la déduction | 17'672.90 | -616.05 | -3.37% | 11'256.10 | -631.75 | -5.31% |
| | | | | | | | |
| 125'000 | Actuelle | 26'061.35 | | | 17'451.60 | | |
| 125'000 | Augmentation de la déduction | 25'382.80 | -678.55 | -2.60% | 16'520.50 | -931.10 | -5.34% |
| 450000 | A | 0.4500.00 | | | 0.4570.00 | | |
| 150'000 | Actuelle | 34'030.20 | 500.00 | 4.700/ | 24'670.20 | | 0.040/ |
| 150'000 | Augmentation de la déduction | 33'431.00 | -599.20 | -1.76% | 23730.40 | -939.80 | -3.81% |
| 2001200 | 0 -4 | 47000 7F | | | 27040.75 | | |
| 200'000 | Actuelle | 47'206.75 | 520.00 | -1.12% | 37/846.75 | 000.05 | 2.200/ |
| 200'000 | Augmentation de la déduction | 46'675.95 | -530.80 | -1.12% | 37'012.90 | -833.85 | -2.20% |
| 500'000 | Actuelle | 125'000.00 | | | 115'640.00 | | |
| 500'000 | Augmentation de la déduction | 125 000.00 | -525.00 | -0.42% | 114'815.00 | -825.00 | -0.71% |
| 200 000 | Augmentation de la deduction | 124 47 5.00 | -020.00 | -0.4276 | 114015.00 | -025.00 | -0.7 1 % |

Pour les revenus modestes, la diminution doit être relativisée, vu que ces contribuables touchent des subventions pour caisses-maladie.

3.5 Incidences financières

Les pertes de recettes fiscales sont très importantes. Elles s'élèvent à Fr. 34'554'635.- pour le canton et à Fr. 31'650'632.- pour les communes, soit 6.28% pour le canton et 5.53% pour les communes.

Cette estimation tient compte de la diminution de perte de recettes fiscales en raison des subventions aux caisses-maladie et de celles liées aux déductions pour revenus modestes et des abattements pour couples mariés.

4. DÉDUCTION SOCIALE EN FAVEUR DES AIDANTS BÉNÉVOLES D'UNE PERSONNE ÂGÉE

4.1 Introduction

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 24 mars 2010, a approuvé le rapport du Département des finances, des institutions et de la santé (DFIS) de mars 2010, concernant la planification des soins de longue durée 2010-2015. Le maintien à domicile constitue un objectif prioritaire correspondant au souhait des personnes âgées de vivre le plus longtemps possible chez elles. Un effort important devra être fourni pour développer les prestations en faveur du maintien à domicile (aides et soins à domicile, structure de soins de jour ou de nuit et lits de courts séjours en EMS).

Le Conseil d'Etat a approuvé le postulat du groupe PLR, par les députés Charles-Albert Gillioz (suppl.) et Gilbert Monnay (suppl.) concernant l'aide aux soignants naturels, un maillon essentiel dans le maintien à domicile (17.12.2009) (n°1.063). Les postulants demandaient que soit étudiée la solution d'une incitation au maintien à domicile des personnes âgées par le biais d'une défiscalisation touchant autant la personne concernée que l'entourage impliqué indépendamment de la situation familiale. Ce postulat n'a pas été combattu ; il a été transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

La Commission consultative cantonale pour le développement de la politique en faveur des personnes âgées, dans ses recommandations au Conseil d'Etat de décembre 2010 propose d'introduire une déduction sociale, soumise à de strictes conditions, pour les contribuables aidants bénévoles de personnes âgées qui prennent soin, au sein de leur ménage, d'un membre de la famille, d'un ami ou d'un voisin handicapé physique ou mental, un malade chronique ou dont la santé est précaire (cf. recommandation numéro 3 de la Commission, décembre 2010).

Le maintien à domicile est une mesure moins coûteuse que le placement en EMS et surtout correspond au choix de vie des personnes âgées.

Le maintien à domicile d'une personne âgée nécessitant des soins est subordonné à l'apport d'une aide extérieure pour des actes quotidiens de la vie.

L'introduction d'une déduction sociale en faveur des contribuables aidants bénévoles d'une personne âgée et nécessitant des soins apparaît comme une mesure incitative au maintien à domicile.

4.1.1 Allocations d'impotence en faveur des personnes en âge d'AVS

Il convient de relever que les personnes assurées et domiciliées en Suisse peuvent demander une allocation pour impotent de l'AVS lorsque :

- elles souffrent d'une impotence faible (uniquement à domicile), moyenne ou grave
- l'impotence s'est manifestée sans interruption durant au moins une année
- elles ne bénéficient pas déjà d'une allocation pour impotent de l'assuranceaccidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

L'allocation mensuelle est de :

- pour une impotence faible, à Fr. 232.-
- pour une impotence moyenne, à Fr. 580.-
- pour une impotence grave, à Fr. 928.-

Elle ne dépend ni du revenu ni de la fortune.

L'allocation d'impotence a pour but de rémunérer la prise en charge de la personne handicapée par des tiers. Deuxièmement, selon la législation actuelle, pour les soins à domicile, la LAMAL donne la possibilité au canton de facturer à l'assuré un montant maximum d'env. Fr. 15.- par jour. Le canton du Valais a renoncé à facturer ce montant (situation actuelle et loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011). Le solde des factures de soins à domicile est assuré par le canton et les communes.

Pour l'aide au ménage dispensée par les CMS, la personne âgée paie une participation de Fr. 21.- par heure.

Les assurés disposant de moins de ressources peuvent bénéficier d'une réduction de prix financée par la Loterie romande.

Les allocations d'impotence ne suffisent pas à rémunérer la valeur effective du travail d'aide au ménage. En effet, le coût horaire d'une aide de ménage des CMS est de plus de Fr. 50.-.

4.1.2 Données statistiques

Selon la statistique de l'OFAS, 5212 personnes âgées de plus de 65 ans, domiciliées en Valais, obtiennent des prestations de soins à domicile selon l'OPAS (ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire de soins en cas de maladie).

Il n'existe pas de statistiques concernant les aidants bénévoles de personnes âgées qui ont perdu une partie de leur autonomie On peut cependant présumer que leur nombre est aussi important voire supérieur à celui des personnes âgées bénéficiaires de soins.

4.2 Proposition

L'octroi d'une déduction sociale en faveur des aidants bénévoles de personnes âgées favorise et récompense le bénévolat et permet le maintien à domicile des personnes âgées.

Ainsi, il est proposé d'introduire dans la loi fiscale une nouvelle déduction sociale à l'article 31 al. 1 let i. Le montant de la déduction est fixé à Fr. 3'000.-. Lorsqu'il y a plusieurs aidants bénévoles d'une personne âgée, la déduction est partagée entre eux.

La déduction sociale est accordée à l'aidant bénévole même si la personne âgée est bénéficiaire d'une allocation pour impotence.

4.2.1 Conditions de l'octroi de cette déduction

- l'aide est apportée à une personne âgée de plus de 65 ans
- l'aide est régulière
- l'aidant est bénévole
- l'état de handicap ou la maladie de l'aîné ainsi que l'aide apportée sont attestés par un certificat médical ou par la direction du Centre médico social
- l'aide apportée favorise le maintien à domicile de la personne âgée.

4.3 Incidences financières

Le Service de la santé ne dispose pas de statistiques sur le nombre de personnes âgées soignées par des aidants bénévoles ; 5'212 reçoivent des soins à domicile selon l'OPAS. Le nombre d'aidants bénévoles qui pourraient revendiquer cette nouvelle déduction peut être estimé à 10'000.

Pour une déduction de Fr. 3'000.-, les pertes de recettes fiscales sont estimées à 2.5 mios pour le canton et autant pour les communes.

5. ADAPTATIONS DE LA LF A LA LHID

Le législateur fédéral a adopté deux lois fédérales soit celle sur l'imposition des participations des collaborateurs et celle sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu. Les Chambres fédérales examinent actuellement la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles.

5.1 LOI FÉDÉRALE SUR L'EXONÉRATION FISCALE DE LA SOLDE ALLOUÉE POUR LE SERVICE DU FEU

Le 17 juin 2011, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale pour l'exonération de la solde allouée pour le service du feu. Cette loi fédérale modifie la LIFD (art. 24 let. g bis) et la LHID (art. 7 al. 4 let. h bis).

La loi a été publiée à la Feuille Fédérale le 28 juin 2011 et elle est sujette au référendum. Le délai référendaire est arrivé à échéance le 6 octobre 2011 et n'a pas été utilisé. Le Conseil fédéral fixera l'entrée en vigueur ; les cantons devront adapter leur législation au nouvel art. 7 al. 4 let. h bis dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification.

5.1.1 Contenu de la modification

La nouvelle disposition de la LHID exonère de l'impôt sur le revenu la solde des sapeurspompiers de milice pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels). L'exonération de la solde en relation avec les activités des sapeurs-pompiers décrites cidessus n'est pas totale mais limitée à un montant annuel qui doit être déterminé par le droit cantonal. Pour l'impôt fédéral direct, le législateur a expressément prévu l'exonération de la solde des sapeurs-pompiers jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Fr. 5'000.-.

L'article 7 al. 4 let. h bis LHID prévoit en revanche que les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour le travail administratif et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.

5.1.2 Pratique cantonale actuelle

Selon la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN; RS 540.1), la police du feu est exercée par le conseil municipal qui en charge plus spécialement la commission du feu (art. 2 al. 2). Le conseil municipal fixe le montant de la solde, de l'allocation pour perte de gain et de l'indemnité pour la subsistance, le logement et le déplacement.

Selon la pratique actuelle, les autorités valaisannes de taxation n'imposent pas la solde des pompiers. L'article 28 du règlement du Conseil d'Etat organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (RS 540.100) prévoit expressément que la solde n'est ni imposable, ni soumise aux cotisations AVS. L'allocation pour perte de gain est en revanche imposable.

Le principe à la base de cette exonération est la présomption que l'indemnité de fonction ou l'argent de poche versé couvre les dépenses encourues en raison de l'accomplissement desdits services obligatoires et qu'il ne s'agit pas en réalité d'un revenu.

5.1.3 Proposition

Il est proposé d'introduire dans notre loi fiscale l'art 7. al. 4 let. h bis de la LHID et de prévoir la limite d'exonération de la solde des sapeurs-pompiers à Fr. 5'000.- par année. Cette modification est introduite à l'art. 20 let j LF.

5.2 LOI FÉDÉRALE SUR L'IMPOSITION DES PARTICIPATIONS DE COLLABORATEUR

5.2.1 Remarques préliminaires

Certaines entreprises distribuent des actions, des options ou autres avantages appréciables en argent à leurs collaborateurs (cadres ou employés) afin de les inciter à augmenter leurs prestations. L'octroi de participations de collaborateurs a également comme but de fidéliser le personnel.

Lorsqu'il acquiert des actions ou des options de collaborateurs dans le cadre d'un plan d'intéressement, le collaborateur réalise en principe un revenu imposable découlant d'une activité lucrative dépendante. L'intéressement du collaborateur constitue en effet une composante du salaire.

Selon la législation actuelle (17 al. 1 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), 7 al. 1 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), et 13 al. 1 de

la loi fiscale valaisanne (LF)), tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, qu'il soit régi par le droit privé ou par le droit public, sont imposables. Les avantages appréciables en argent provenant de l'acquisition d'actions et d'options de collaborateurs font également partie des revenus imposables.

La question qui se pose, lorsque ces titres sont remis aux collaborateurs avec une restriction du droit de disposer et/ou d'autres conditions, est de savoir quand l'avantage appréciable en argent découlant de l'acquisition des actions ou des options de collaborateurs est effectif et doit être soumis à l'impôt.

5.2.2 Buts de la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur et entrée en vigueur

Dans son Message du 17 novembre 2004, le Conseil fédéral relève que les autorités fiscales cantonales ont des pratiques différentes, notamment en ce qui concerne l'imposition des options de collaborateurs. Les participants à la procédure de consultation ont approuvé le Conseil fédéral dans sa recherche d'une loi régissant l'imposition des participations de collaborateurs, vu l'insécurité juridique créée par les pratiques différentes des cantons.

Le législateur fédéral a ainsi complété les dispositions légales relatives à l'impôt sur le revenu et la fortune des participations de collaborateur ; il a défini le moment de l'imposition des différents types de participation (actions et options) et uniformisé le traitement fiscal des participations de collaborateur.

Le 17 décembre 2010 les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateurs. Cette loi introduit des dispositions nouvelles dans la LIFD et la LHID. Le délai référendaire ayant expiré sans avoir été utilisé, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2013, après avoir consulté les cantons.

5.2.3 Catégorie de participations de collaborateur - définitions

5.2.3.1 Actions de collaborateur

Les actions des collaborateurs sont celles que l'employeur attribue à ses collaborateurs, employés, cadres, membres du conseil d'administration à un prix de faveur ou gratuitement lors d'une émission ou par aliénation de ses propres actions.

Dans la pratique, les entreprises distribuent des actions libres et des actions bloquées.

Les actions libres sont celles qui ne sont pas soumises à une restriction de la faculté de disposer : le collaborateur devient immédiatement propriétaire et peut librement en disposer dès l'attribution.

Les actions bloquées sont celles qui sont frappées d'une restriction de la faculté de disposer, dont le collaborateur devient immédiatement propriétaire mais dont il ne peut pas librement disposer dès l'attribution; elles peuvent être soumises à d'autres conditions, par exemples, obligation de dépôt, droit de réméré de l'employeur, obligation limitée ou illimitée dans le temps de restitution par l'employé, remise en cas d'atteinte de limite d'âge, d'invalidité ou de décès.

Les bons de participation, de jouissance ou les parts en capital de sociétés coopératives sont assimilés aux actions de collaborateur.

5.2.3.2 Options de collaborateur

Les options distribuées aux collaborateurs accordent à ces derniers le droit d'acquérir, pendant une période déterminée, gratuitement, ou contre rétribution, des actions de leur entreprise à un prix fixé d'avance. A l'instar des actions de collaborateurs, elles peuvent comporter une restriction du droit de disposition (délai de blocage). Selon l'entreprise, ces options sont cotées ou non à la bourse ; les conventions entre employeurs et employés précisent si ces options sont négociables ou pas.

5.2.3.3 Participations de collaborateur selon la loi fédérale. Distinction entre participations proprement dites et participations improprement dites

La loi fédérale distingue les participations proprement dites des participations improprement dites.

Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites, les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère (17a al. 1 let a et b LIFD et 7c al. 1 let a et b LHID) ou une autre société du groupe octroie au collaborateur et les options donnant droit à l'acquisition de participations au sens de la lettre a.

Les participations « proprement dites » donnent à l'employé la possibilité de participer directement ou en exerçant une option au moyen d'actions, de bons de jouissance, de bons de participation ou de parts d'associés au capital propre de la société qui l'emploie, de la société mère ou d'une autre société du groupe.

La participation est qualifiée de « proprement dite » lorsque le plan de participation permet l'attribution de droits de participation tels des droits de vote, droits aux dividendes, et des droits de souscription.

Les options de collaborateurs sont qualifiées de « proprement dites » lorsque, une fois exercées, elles permettent au collaborateur d'acquérir des actions ou d'autres titres de participation de son employeur au sens défini ci-dessus.

Les participations de collaborateur « improprement dites » ne visent pas l'acquisition d'actions ou d'options de la société. Elles permettent, par exemple, de fixer la manière de calculer un bonus, sur la base de la hausse du cours de l'action ou sur les dividendes.

Sont considérées comme des participations de collaborateurs improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces, ou celles portant sur le choix entre une indemnité en espèces ou des actions.

5.2.3.4 Moment de l'imposition sur le revenu des participations de collaborateur selon la loi fédérale.

5.2.3.4.1 Actions libres

Conformément à la pratique actuelle, les actions libres de collaborateurs sont imposées au moment de leur acquisition par le collaborateur (moment de l'attribution), comme le salaire en espèce dont le travailleur peut disposer librement.

La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation, diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

5.2.3.4.2 Actions bloquées

Les actions bloquées sont également imposables comme actuellement au moment de l'acquisition. Etant donné la restriction de la faculté de disposer des actions, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6% sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à 10 ans.

5.2.3.4.3 Options de collaborateurs cotées en bourse ou options négociables librement

S'agissant des options de collaborateur cotées en bourse, qui sont disponibles ou peuvent être exercées librement et immédiatement après l'acquisition par le collaborateur, l'avantage appréciable en argent obtenu sera imposé au moment de l'attribution. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

5.2.3.4.4 Options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse

Les options de collaborateur non négociables (bloquées) et les options non cotées en bourse sont imposables au moment de l'exercice. L'imposition des options bloquées ou non cotées à la bourse au moment de l'exercice est avantageuse tant pour les entreprises que pour les autorités fiscales : il ne sera plus nécessaire d'estimer les options selon des formules actuarielles compliquées. Le collaborateur n'aura plus à payer des impôts sur des avantages en argent qu'il n'a pas pu réaliser en raison d'une chute du cours des actions.

La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

5.2.3.4.5 Participations « improprement dites »

Pour les expectatives portant sur les indemnités en espèces, le moment de l'imposition est déterminé par la date de l'encaissement de l'indemnité.

Les expectatives portant sur des actions sont imposables au moment de l'attribution des actions. En cas de délai de blocage, l'abattement de 6% est applicable.

5.2.4 Imposition à la source d'une option de collaborateur bloquée ou non cotée à la bourse. Imposition à la source du détenteur de l'option qui a quitté la Suisse

Entre le moment de l'attribution et le moment de l'exercice d'une option de collaborateur bloquée ou non cotée en bourse (imposition à l'exercice de l'option), le détenteur de l'option peut avoir résidé et travaillé dans plusieurs pays. S'il a été domicilié en Suisse, pendant une partie de cette période, la Suisse possède un droit proportionnel d'imposition. La part de l'impôt revenant au canton correspond à la durée du travail exercé en Suisse par rapport à l'ensemble de la période entre l'attribution et le moment où le collaborateur a acquis le droit à l'exercice de l'option ou à la fin du délai de blocage. Aussi, si le détenteur des options vit à

l'étranger au moment où il exerce son droit, l'entreprise suisse doit retenir et verser l'impôt proportionnel (impôt à la source).

L'imposition proportionnelle est ainsi soumise à la condition que le collaborateur d'une entreprise suisse ait travaillé en Suisse pour cette entreprise entre le moment de l'attribution et celui de la naissance du droit à l'exercice ou à la fin du délai de blocage.

5.2.4.1 Taux d'imposition à la source pour l'impôt fédéral direct

Les Chambres fédérales ont arrêté le taux d'imposition à 11.5% de l'avantage appréciable en argent (art. 97 a LIFD).

5.2.4.2 Taux d'imposition à la source pour l'impôt cantonal et communal

En raison de leur autonomie tarifaire, les cantons sont compétents pour fixer le taux d'imposition.

Il est proposé de fixer le taux d'impôt à la source à 10% pour l'impôt cantonal et 10% pour l'impôt communal. En effet, ce genre de rémunération est le plus souvent accordé aux cadres.

5.2.5 Impôt sur la fortune

Les participations de collaborateur proprement dites sont évaluées à leur valeur vénale ; il est tenu compte de manière appropriée des délais de blocage (art. 14 a al. 1 LHID)

Les options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse ou les expectatives sur de simples indemnités en espèces sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution (14a al. 2 LHID).

5.2.6 Obligations de collaboration de l'employeur

Les employeurs doivent actuellement déjà déclarer la remise de participations de collaborateur sur le certificat de salaire et attester le revenu imposable résultant des participations.

La LHID précise que les employeurs doivent remettre aux autorités fiscales, chaque année, une attestation concernant les avantages appréciables en argent dérivant des participations de collaborateur proprement dites ainsi que sur l'attribution et l'exercice d'option de collaborateurs (art. 45, let e, LHID).

Cette obligation assurera également la retenue de l'impôt à la source, lorsque le collaborateur n'a plus son domicile en Suisse au moment où il exerce son option.

L'art. 129 al. 1 let d (LIFD) prévoit également cette obligation de collaboration de l'employeur.

5.2.7 Mise en œuvre au niveau de l'impôt fédéral direct de la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur

Les obligations de collaboration des employeurs et les renseignements que ces derniers doivent fournir aux autorités fiscales sur les participations octroyées à leurs collaborateurs

sont fixées dans une ordonnance du Conseil fédéral. Celle-ci est actuellement au stade d'élaboration au sein de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Le projet d'ordonnance fera l'objet d'une procédure d'audition.

Une circulaire est également en cours d'élaboration par l'AFC et sera publiée dans le courant de l'année 2012.

5.2.8 Proposition

- Introduction dans la LF des dispositions de la LHID concernant l'imposition des participations de collaborateur.

5.2.9 Incidences financières

Les revenus provenant des participations de collaborateur sont déjà, selon la pratique actuelle, soumis à l'impôt sur le revenu. Pas d'incidences financières.

5.3 PROJET DE LOI FÉDÉRALE SUR L'IMPOSITION DES FRAIS DE FORMA-TION ET DE PERFECTIONNEMENT À DES FINS PROFESSIONNELLES

5.3.1 Législation actuelle. Déductibilité des frais de perfectionnement, de reconversion et de réinsertion professionnels

Selon le droit en vigueur, les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment les frais de perfectionnement en rapport avec l'activité exercée et de reconversion professionnelle (art. 9 al. 1 LHID et 22 al. 1 let. d LF).

Selon la pratique actuelle, le perfectionnement doit être en rapport direct avec la profession exercée. Ce rapport existe lorsque le perfectionnement sert à rester à jour dans sa profession, à répondre à l'exigence de l'activité ou de la profession du contribuable par l'acquisition de meilleures connaissances, à rafraîchir les connaissances acquises, à maintenir et à acquérir de meilleures connaissances pour exercer la profession : séminaires, congrès, cours suivis en vue d'obtenir une maîtrise fédérale, etc.

Les frais de reconversion sont ceux engagés par le contribuable pour une réorientation professionnelle complète et l'obtention d'une nouvelle formation. Cependant, ces frais ne sont déductibles que dans la mesure où la reconversion est imposée par des circonstances extérieures, indépendantes de la volonté du contribuable : fermeture de l'entreprise, maladie, accident.

Sont également déductibles les frais de réinsertion professionnelle, soit ceux que le contribuable doit engager pour reprendre sa profession après l'avoir abandonnée (mère au foyer qui reprend une activité professionnelle après une période consacrée à l'éducation de ses enfants).

5.3.2 Frais de formation non déductibles selon la législation actuelle

Contrairement aux frais de perfectionnement et de reconversion, la déduction des frais de formation est exclue par l'article 9 al. 4 LHID et 30 let. b LF.

Sont considérés comme frais de formation les frais de formation initiale, d'une part, et, d'autre part, les frais d'une reconversion et d'une promotion professionnelle qui ne sont pas en relation avec la profession exercée.

La formation initiale est achevée lorsque le contribuable est en mesure d'être indépendant financièrement en appliquant les connaissances acquises pendant sa formation.

Les frais de reconversion professionnelle en vue d'un changement volontaire de profession et les frais de promotion professionnelle ne sont pas déductibles.

5.3.3 Travaux législatifs au Parlement fédéral

Pour les autorités de taxation et les contribuables, la distinction entre les frais de perfectionnement déductibles et les frais de formation qui ne le sont pas est, il faut l'admettre, délicate, voire subjective. Les difficultés de cette délimitation ont accru les critiques : 11 interventions parlementaires au niveau fédéral ont été déposées ces dernières années afin de permettre une déduction plus large et généreuse des frais de formation.

Le 1er septembre 2008 la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) a soutenu une motion demandant au Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet visant à modifier la LIFD et la LHID :

- les frais de formation, de promotion professionnelle, de reconversion et de réinsertion sont déductibles ;
- Le montant déductible est limité;
- Les frais de formation initiale ne sont pas déductibles.

5.3.4 Projet de loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles

Se fondant sur la motion de la CER-E, le Conseil fédéral a élaboré un projet de loi modifiant la loi sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

Le projet de loi introduit dans la LIFD et dans la LHID une nouvelle déduction générale pour tous les frais de formation et de perfectionnement professionnels, ainsi que les frais de reconversion volontaire ou de reconversion imposée par des circonstances extérieures, les frais de réinsertion et de promotion professionnelle.

5.3.4.1 Conditions de la déduction selon le projet

- Seuls sont déductibles les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, y compris les frais de reconversion professionnelle volontaire.
- La formation ou le perfectionnement n'ont pas besoin d'être en relation avec la profession exercée par le contribuable. Peu importe également que le contribuable exerce ou pas une activité en relation avec les connaissances acquises.
- Les frais sont déductibles si le contribuable possède un diplôme du degré secondaire II.

- Le contribuable âgé de plus de 20 ans révolus peut déduire les frais de formation pour autant qu'il ne s'agisse pas de frais de formation engagés pour l'obtention d'un premier diplôme de degré secondaire II :
- Les frais de formation pour ce premier diplôme de degré secondaire II ne sont pas déductibles : école de formation générale, maturité (gymnase), école de culture générale (ECG), formation professionnelle, apprentissage, maturité professionnelle.
- Ne sont pas déductibles les cours de formation qui servent aux loisirs, car ils ne sont pas suivis à des fins professionnelles. Pour être déductible, la formation suivie doit aboutir à une qualification professionnelle : elle doit permettre au contribuable d'atteindre l'indépendance financière et de gagner sa vie.

Exemple

- Un boulanger peut déduire ses frais de formation de maître de plongée car il serait théoriquement en mesure de gagner sa vie en exerçant ce métier. Il peut effectuer cette déduction même s'il n'exerce jamais la profession de maître de plongée (rapport explicatif. Procédure de consultation sur la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (avril 2010 p. 14).

5.3.4.2 Montant de la déduction

Le projet de modification de la LIFD du Conseil fédéral limite la déduction à concurrence de Fr. 6'000.- par année. Le Conseil fédéral relève que fixer le plafond de la déduction à 6'000 francs est une solution qui se justifie et se défend. Ce montant signifie que 85% des contribuables peuvent déduire l'entier des frais de formation ou de leur perfectionnement à des fins professionnelles.

Le contribuable ne peut déduire que les frais qu'il a effectivement payés personnellement pour sa formation et son perfectionnement. Il ne peut les déduire si son employeur prend à sa charge ces frais. En cas de prise en charge partielle des frais par l'employeur, le contribuable ne peut déduire que les frais qu'il a effectivement payés.

Pour les impôts cantonaux et communaux le montant de la déduction est laissé à l'appréciation du législateur cantonal.

5.3.4.3 Délibérations au Conseil des Etats

Le Conseil des Etats a approuvé le 16 juin 2011 le projet du Conseil fédéral. Il a cependant relevé le montant de la déduction à Fr. 12'000.-.

5.3.4.4 Proposition

Les conditions de la déduction des frais de formation, de perfectionnement, de reconversion et de réinsertion professionnelle sont plus avantageuses pour le contribuable et plus souples que selon la pratique actuelle.

Afin de favoriser la formation continue et l'adaptation des travailleurs aux nouvelles technologies, il est proposé que la déduction des frais professionnels soit admise à concurrence de Fr. 12'000.- par année, soit au montant proposé par le Conseil d'Etat lors de la procédure de consultation.

5.3.4.5 Incidences financières

Les pertes de recettes fiscales peuvent être estimées à 1 mio pour le canton et autant pour les communes.

6. ALLEGEMENT DE LA CHARGE FISCALE DES PERSONNES MORALES

6.1 Remarques préliminaires

Le nombre de personnes morales contribuables est de 11'455 en 2008 (PME et grandes sociétés). Le total des impôts sur le bénéfice et le capital est de Fr. 124'233'666.- pour le canton et autant pour les communes.

Le total de l'impôt sur le bénéfice est de Fr. 99'118'182.-, celui de l'impôt sur le capital est de Fr. 25'115'484.-.

6.2 Impôt sur le bénéfice selon la LF

L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux est perçu par tranches, selon le barème suivant :

3% jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.-9.5% dès Fr. 100'001.- et plus

Le Canton du Valais occupe le 21e rang de la comparaison intercantonale (source NZZ : 03.02.2011). Le rang est dû au taux de 9.5% pour l'impôt sur les bénéfices supérieurs à Fr. 100'000.-.

6.2.1 Répartition des sociétés par classes de bénéfice imposable

| Personnes Morales | | | | | |
|--|---------------|---------------|------------|--|--|
| | | | | | |
| Impôt cantonal sur le bénéfice - Totaux 2008 | | | | | |
| Classe de bénéfice | nombre | bénéfice | montant | | |
| Classe de bellefice | contribuables | imposable | d'impôt | | |
| Bénéfice imposable négatif - 0 | 5'631 | 0 | 0 | | |
| Bénéfice imposable entre 1 - 50000 | 3'387 | 55'615'310 | 1'634'916 | | |
| Bénéfice imposable entre 50'001 - 100'000 | 820 | 60'691'109 | 1'708'784 | | |
| Bénéfice imposable entre 100'001 - 200'000 | 637 | 88'163'193 | 3'610'292 | | |
| Bénéfice imposable entre 200'001 - 500'000 | 432 | 132'473'324 | 7'694'075 | | |
| Bénéfice imposable entre 500'001 - 1'000'000 | 186 | 130'539'686 | 6'991'523 | | |
| Bénéfice imposable dès 1'000'001 | 362 | 5'790'092'181 | 77'478'592 | | |
| TOTAL | 11'455 | 6'257'574'803 | 99'118'182 | | |

5'824 sociétés ont payé un impôt sur le bénéfice en 2008. 1'617 sociétés déclarent un bénéfice supérieur à Fr. 100'000.-. 5'631 sociétés n'ont pas été soumises à l'impôt sur le bénéfice.

6.2.2 Appréciation et examen de diverses variantes

Plusieurs variantes ont été examinées afin d'alléger la charge fiscale des sociétés implantées en Valais, soit la réduction des taux d'imposition sur le bénéfice du Ier et IIe palier, la réduction du taux d'impôt sur le capital ainsi que l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

Il n'est pas opportun de proposer une réduction de taux du IIe palier de 9.5% à 8.5% ou 7.5%.

En effet, seules 1'617 sociétés seraient concernées par les diminutions des taux du IIe palier.

Deuxièmement, les incidences financières sont importantes, par exemples :

- réduction du taux du deuxième palier de 9.5% à 8.5% sur les bénéfices supérieurs à Fr. 100'000.-, les pertes de recettes fiscales sont estimées à Fr. 7'457'484.- pour le canton et autant pour les communes.
- réduction à 7.5% provoque une perte de recettes fiscales de Fr. 16'140'181.- pour le canton et autant pour les communes.

S'agissant d'une diminution de l'impôt sur le capital, les pertes de recettes fiscales sont également élevées.

En effet, par exemple, la réduction du taux d'impôt sur le capital supérieur à Fr. 500'001.-, à 1.5‰ (actuellement 2.5‰), diminue les recettes fiscales de Fr. 9'028'847.- pour le canton et autant pour les communes.

L'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital provoque une perte de recettes fiscales encore plus importante : Fr. 12'875'047.- pour le canton et autant pour les communes.

L'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital profite du reste principalement aux grandes sociétés et provoquerait d'importantes pertes de recettes fiscales pour quelques communes.

6.3 Proposition

Il est proposé un allégement de la charge fiscale des petites et moyennes entreprises du canton et ainsi de modifier le barème d'impôt en prévoyant que le taux d'impôt sur le bénéfice du 1er palier - 3% - est applicable jusqu'à concurrence d'un bénéfice de Fr. 150'000.-. (actuellement Fr. 100'000.-).

6.4 Incidences financières

Les incidences financières sont estimées à Fr. 2'846'000.- pour le canton et autant pour les communes.

Avec cette proposition, et comme il ressort du tableau ci-après, le Valais demeure très attractif par rapport aux autres cantons romands pour l'imposition des bénéfices jusqu'à Fr. 150'000.-.

| Canton | Bénéfice imposable | Montant d'impôt cantonal | rang |
|--------|-----------------------|--------------------------|------|
| VS | 150'000 | 4'368.95 | 1 |
| VD | 150'000 | 13'013.70 | 2 |
| FR | 150'000 | 13'014.00 | 3 |
| JU | 150'000 | 13'267.30 | 4 |
| GE | 150'000 | 13'636.35 | 5 |
| NE | 150'000 | 13'636.35 | 5 |
| BE | 150'000 | 16'019.00 | 7 |

7. HYPOTHÈQUE LÉGALE. ART. 174 LF

7.1 Généralités

L'art. 836 CC autorise les cantons à prévoir par voie législative l'instauration d'hypothèques légales en garantie du paiement des créances relevant du droit public.

Seuls les impôts qui se trouvent dans un lien étroit de connexité avec l'immeuble peuvent faire l'objet d'un tel gage (ATF 84II91).

L'hypothèque légale vise à garantir le paiement d'un impôt afférent à l'immeuble. L'acquéreur d'un immeuble doit supporter, par exemple, que son immeuble soit grevé d'une hypothèque légale laquelle garantit le paiement de l'impôt sur les gains immobiliers dû par l'ancien propriétaire.

7.1.1 Hypothèque légale inscrite au Registre foncier; hypothèque légale non inscrite

Le législateur cantonal a la compétence de décider si l'hypothèque légale existe sans inscription au Registre foncier (inscription conservatoire) ou si elle naît par l'inscription au Registre foncier (inscription constitutive).

Selon la LF, l'hypothèque légale existe sans inscription au Registre foncier; l'immeuble est grevé d'hypothèques occultes ce qui heurte le principe de publicité du Registre foncier. Un acquéreur doit en effet pouvoir se fier au contenu des extraits du Registre foncier et ne devrait pas se voir opposer des gages immobiliers qui n'y figurent pas. Par ce motif, l'hypothèque légale doit être inscrite dans un certain délai pour continuer à déployer ses effets.

7.1.2 Contenu du nouvel article 836 du Code civil

Le 11 décembre 2009, le législateur fédéral a adopté une révision des dispositions du Code civil suisse (CC) sur les droits réels immobiliers et le droit du Registre foncier.

L'entrée en vigueur est fixée au 1.1.2012.

L'art. 836 du Code civil relatif aux hypothèques légales de droit cantonal a été modifié. Désormais, l'hypothèque légale de droit cantonal naît, en principe, avec son inscription au Registre foncier (836 al. 1 CC). Les cantons peuvent continuer cependant de prévoir que des hypothèques légales naissent sans inscription ; si les cantons continuent à prévoir que des hypothèques légales existent sans inscription au Registre foncier, leurs effets à l'égard des tiers de bonne foi sont fortement restreints.

En effet, les droits de gages immobiliers d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- ne peuvent être opposés à des acquéreurs de bonne foi s'ils ne sont pas inscrits au Registre foncier dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle ils se fondent ou au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance (836 al. 2 LF).

7.1.3 L'hypothèque légale selon la LF actuelle

Notre loi fiscale prévoit que les immeubles sont grevés, sans inscription au Registre foncier, d'une hypothèque légale au sens de l'art. 836 du Code civil (174 al. 1).

Cette hypothèque garantit le paiement des impôts cantonaux et communaux et les taxes communales: l'impôt sur la fortune et son rendement, l'impôt sur les gains immobiliers, l'impôt sur les successions et donations, les contributions de plus-value et les taxes de raccordement (art. 174 al. 1).

Cependant, l'hypothèque légale s'éteint si elle n'est pas inscrite au Registre foncier dans les délais mentionnés à l'art. 174 al. 3 LF, soit :

- dans les trois ans, dès l'inscription du transfert de propriété (vente, donation, acquisition par succession, etc.).
- pour l'impôt sur le rendement et la fortune, l'inscription doit être faite dans les trois ans dès le dépôt de la déclaration d'impôt.
- dans les autres cas, l'hypothèque légale s'éteint si elle n'est pas inscrite dans les trois ans dès l'entrée en force des décisions (contribution de plus-value, taxe de raccordement, non-dépôt de la déclaration d'impôt et taxation d'office, par exemples).

7.1.4 Importance de l'hypothèque légale

Depuis 2003, l'autorité cantonale de perception a requis les inscriptions d'hypothèques légales pour les montants d'impôts ci-après.

| 2003 | 24'913 francs |
|-------|------------------|
| 2005 | 123'333 francs |
| 2006 | 24'362 francs |
| 2007 | 158'353 francs |
| 2008 | 49'706 francs |
| 2009 | 151'459 francs |
| 2010 | 2'031'434 francs |
| 2011 | 291'356 francs |
| Total | 2'854'919 francs |

Ces montants correspondent à des impôts sur les gains immobiliers dont le produit est reversé, à concurrence de 2/3, aux communes.

L'Office cantonal du contentieux financier ne dispose pas des statistiques relatives aux hypothèques légales inscrites sur réquisition des communes pour les impôts communaux, les contributions de plus-values et taxes communales.

Dans la pratique, l'autorité de perception constate que l'ouverture d'une procédure contre le propriétaire actuel de l'immeuble tendant à faire valoir l'hypothèque légale a un effet très favorable, puisque le propriétaire, dans la majorité des cas, s'acquitte du montant d'impôt dû, lequel est garanti par cette hypothèque légale de l'art. 174.

7.2. Appréciation des nouvelles dispositions du Code civil et des adaptations nécessaires de l'art. 174 LF

Les délais posés par l'art. 174 LF al. 3 LF pour l'inscription de l'hypothèque légale non inscrite ne sont pas conformes à ceux fixés par le législateur fédéral au nouvel article 836 al. 2 du Code civil, et notamment vis-à-vis des tiers de bonne foi et pour des créances dépassant 1'000 francs.

Le nouvel article 836 al. 2 CC prévoit deux délais aux termes desquels l'hypothèque légale non inscrite n'est plus opposable au tiers acquéreur de bonne foi.

Un premier délai de deux ans commence à courir dès la naissance de la créance fiscale. Pour l'impôt sur la fortune et son rendement, la créance fiscale prend naissance le 1er janvier de l'année civile qui suit l'année fiscale. Le délai est considérablement réduit par rapport à ce que prévoit actuellement la LF (3 ans dès le dépôt de la déclaration d'impôts sur la fortune et son rendement). De même, pour l'impôt sur les successions et les donations et l'impôt sur les gains immobiliers, le délai est raccourci ; pour l'impôt sur les successions, le délai de deux ans commence à courir le jour du décès (art. 117 al. 1 LF et 537 al. 1 CC) ; pour l'impôt sur les donations et sur les gains immobiliers, le délai de deux ans commence à courir le jour de l'inscription du transfert de propriété au registre foncier (art. 117 al. 1 LF).

Un second délai de 4 mois commence à courir dès que la créance devient exigible, soit dès l'entrée en force de la décision de taxation.

Si la créance devient exigible après l'échéance du délai de deux ans et qu'aucune inscription n'a eu lieu, l'hypothèque légale n'est plus opposable au tiers acquéreur de bonne foi (cf. art. 836 al. 2 : (...) ou **au plus tard** dans les deux ans dès la naissance de la créance). Si la créance devient exigible avant l'échéance du délai de deux ans, l'hypothèque légale devra être inscrite dans les 4 mois dès l'entrée en force de la décision de taxation pour rester opposable à l'acquéreur de bonne foi.

Le délai de deux ans est particulièrement court vu la durée possible de la procédure de taxation dans un certain nombre de cas : taxation provisoire en vue d'une expertise, succession litigieuse, entrée en force reportée suite à une réclamation ou à un recours, etc.

La brièveté des délais de l'art. 836 al. 2 CC rendra nécessaire de nombreuses réquisitions d'inscriptions d'hypothèques légales, à titre préventif, dès la naissance de la créance, sous peine d'être déchu du droit de procéder à l'inscription au moment où la taxation entrera en force.

Lorsque la taxation est en force dans le délai de deux ans dès la naissance de la créance fiscale, l'autorité de taxation devra, en outre, en cas de défaut de paiement immédiat de l'impôt garanti, requérir l'inscription dans le délai de quatre mois. A défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne sera pas opposable à l'acquéreur de bonne foi.

L'application de la réglementation posée par l'article 836 al. 2 CC, en ce qui concerne les délais, provoquera une augmentation du travail administratif à charge des autorités de perception du canton, des communes et du Registre foncier.

Les délais de trois ans adoptés par le législateur valaisan à l'art. 174 al. 3 LF (dans sa teneur actuelle), pour l'inscription de l'hypothèque légale favorisent l'encaissement auprès du véritable débiteur des impôts garantis par cette hypothèque légale.

En effet, dans la pratique, les délais de trois ans permettent d'octroyer, dans l'intervalle, des facilités de paiement au contribuable aliénateur ou de déposer d'autres sûretés appropriées, sans aucun préjudice pour le nouvel acquéreur ou le propriétaire actuel.

Ces délais de trois ans ne sont pas conformes aux exigences de l'hypothèque occulte (qui naît sans inscription) du nouvel article 836 al. 2.

Pour les motifs exposés ci-dessus, il est proposé, par conséquent, que les hypothèques légales naissent conformément à l'art. 836 al. 1 CC par l'inscription au Registre foncier.

Selon l'avis de l'office fédéral de la justice, les délais restrictifs de l'article 836 al. 2, ne s'appliquent pas aux hypothèques légales dont l'inscription est constitutive. Le législateur cantonal peut donc maintenir les délais de trois ans en vigueur actuellement.

Le remplacement de l'hypothèque légale avec inscription conservatoire par l'hypothèque légale avec inscription constitutive ne modifie pas la situation du propriétaire de l'immeuble. Celui-ci, dans les deux cas, court le risque lié à l'inscription d'une hypothèque légale.

La solution proposée a comme avantage que dans la plupart des cas l'inscription sera évitée car les autorités de perception auront pu disposer, comme déjà relevé ci-dessus, d'un délai suffisant pour octroyer des facilités de paiement au débiteur ou obtenir des sûretés de ce dernier.

7.3 Proposition

En résumé, il est proposé que les hypothèques légales visées à l'art. 174 LF naissent par leur inscription au Registre foncier (836 al. 1 CC): l'hypothèque légale non inscrite, en vigueur actuellement, disparaît. L'inscription est donc constitutive. Tant qu'elle n'est pas inscrite, l'hypothèque légale n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble; en revanche, l'acquéreur de bonne foi d'un immeuble doit supporter le risque de le voir ensuite grevé par une hypothèque.

Les délais de trois ans pour requérir l'inscription, mentionnés à l'art. 174 al. 3, dans sa teneur actuelle, sont maintenus.

7.4 Incidences financières

Il n'y a aucune incidence financière.

8. MODIFICATIONS ET PRÉCISIONS RÉDACTIONNELLES

8.1 Modification de l'art. 59 al. 2 LF (version en langue allemande)

Selon l'art. 66 al. 1 LHID, la fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

L'art. 59 al. 2 (texte français) prévoit que les montants exonérés de l'impôt sur la fortune sont fixés d'après la situation à la fin de la période fiscale ou à la fin de l'assujettissement. La version allemande est inexacte, puisqu'elle prévoit : "Die steuerfreien Beträge werden nach den Verhältnissen bei Beginn der Steuerperiode oder der Steuerpflicht festgesetzt".

8.1.1 Proposition

L'art. 59 al. 2, dans sa version allemande, et modifié comme suit : "Die steuerfreien Beträge werden nach den Verhältnissen **am Ende** der Steuerperiode oder der Steuerpflicht festgesetzt".

8.2 Echéance de l'impôt sur les successions et donations

La loi fiscale définit à l'article 161 LF l'échéance des impôts. Selon l'art. 161 al. 3 let a, les impôts qui ne sont pas mentionnés aux alinéas 1 et 2 sont échus dès la notification de la décision de taxation. Tel est le cas pour l'impôt sur les successions et donations.

Or, l'article 117 al. 4 prévoit que l'impôt sur les successions et donations échoit trente jours après la notification du bordereau d'impôt.

8.2.1 Proposition

L'al. 4 de l'art. 117 peut être supprimé, vu que l'échéance de l'impôt sur les successions et donations ressort de l'article 161 al. 3 let a. L'échéance doit être la même pour tous les impôts spéciaux.

8.3 Adaptation à la LF actuelle de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 24 septembre 1997 (RS 658.1)

Les cantons sont libres d'organiser l'exécution de la LIFD.

L'art. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct désigne comme autorités de taxation des personnes physiques les Commissions d'impôt de district ou d'arrondissement. Or, ces commissions étaient, jusqu'à la révision du 12 décembre 2008, les

autorités de taxation des contribuables dépendants et indépendants pour les impôts cantonaux et communaux.

La révision du 12 décembre 2008 a désigné de nouvelles autorités de taxation et de réclamation pour les contribuables dépendants et indépendants (art. 218 al. 1 et 2 LF).

Pour ce qui concerne la taxation des personnes physiques, l'art. 218 al. 1 LF, prévoit que pour les contribuables dépendants, l'autorité de taxation et de réclamation de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est le Service cantonal des contributions.

Pour les contribuables indépendants, les autorités de taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier, sont les Commissions communales d'impôts ou sur délégation de la commune concernée, le Service cantonal des contributions. Cette Commission se compose d'un représentant du Service cantonal des contributions, qui la préside et de deux représentants de la commune concernée (art. 218 al. 2 LF).

L'autorité de réclamation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques. Cette commission se compose d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside et de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans. Les commissions peuvent continuer de siéger en l'absence temporaire d'un membre. Elles peuvent s'adjoindre des experts.

8.3.1 Proposition

L'art. 3 de la loi cantonale d'application est modifié; les autorités de taxation et de réclamation de l'impôt fédéral direct sur le revenu des contribuables dépendants et indépendants sont celles désignées à l'art. 218 al. 1 et 2, pour les impôts cantonaux et communaux.

9. SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES DE TAXATION

Le Service cantonal des contributions poursuit ses objectifs de rationalisation des opérations de taxation et d'accomplissement de sa mission au service de ses partenaires, les contribuables, les mandataires et les administrations communales. Ces objectifs se concrétisent par le développement des moyens informatiques et une collaboration plus intense avec les administrations communales. Le Service cantonal des contributions écoute et rencontre les contribuables.

9.1 Informatisation du SCC

Le Grand Conseil a octroyé le 7 mai 2009 un crédit d'engagement de 18.34 millions pour la modernisation de l'informatique du SCC. Le projet en cours de réalisation porte sur trois points :

- remise de déclarations fiscales par internet
- automatisation des procédures de taxation
- remplacement des applications BS2000 par SAP

9.1.1 Remise des déclarations d'impôts par internet

La première étape de la remise électronique de la déclaration d'impôts a été réalisée. Seuls 5 cantons en Suisse offrent cette possibilité à leurs contribuables (GE, NE, BE, SG et OW).

Pour l'année fiscale 2011, le SCC transmettra aux contribuables ayant retourné leur déclaration avec VSTax, certains éléments taxés pour 2010 (valeur locative, dépenses professionnelles).

La prochaine grande étape (2014-2015) prévoit la récupération des données fiscales taxées via une connexion en ligne sur un serveur.

9.1.2 Automatisation des procédures de taxation

Le système élaboré indique au taxateur, à l'aide de couleurs, si un dossier fiscal a subi des modifications importantes par rapport à la période fiscale précédente.

Lorsqu'il sera mis en application, l'automate de taxation déchargera le taxateur, améliorera les prestations à l'égard des partenaires (contribuable, mandataire, commune) et compensera le travail supplémentaire découlant de l'augmentation annuelle de 4'000 contribuables.

9.1.3 Remplacement des applications BS2000 sur SAP

Les différents modules SAP sont en cours de développement et le timing est respecté. Les modules concernant la taxation de l'impôt sur les successions et donations ainsi que les gains immobiliers, ont été mis en production.

9.2 Collaboration avec les administrations communales

santé et la Fédération des communes valaisannes.

La révision de 2010 a ancré dans la loi la collaboration des services communaux avec le Service cantonal des contributions pour les travaux de taxation (216 al. 3 LF). Un cahier des charges a été établi entre le Département des finances, des institutions et de la

Pour la période fiscale 2009, 15'320 taxations ont été accomplies par les communes ; pour 2010, il est prévu que 16'000 taxations seront effectuées par les communes.

Les collaborateurs (-trices) des services communaux ont la possibilité de suivre les cours organisés par la Conférence suisse des Impôts (CSI); les diplômes obtenus attestent les connaissances professionnelles des candidats.

Cette collaboration avec les communes permet de traiter 85% des dossiers de salariés à la fin de l'année fiscale.

9.3 Le SCC toujours plus proche des contribuables

Pendant la période de dépôt des déclarations d'impôts, le SCC a ouvert depuis 2009 une hotline : les taxateurs répondent aux questions des contribuables.

Pour la première fois en 2011, le SCC a organisé des meeting-points avec les contribuables, dans les trois régions du canton. Deux séances ont été agendées à chaque endroit, l'une aprèsmidi et l'autre en soirée. Le personnel du SCC fait une présentation de la déclaration d'impôt et ses nouveautés, explique l'utilisation du VSTax.

Dans la deuxième partie de la séance, les taxateurs sont à la disposition de chaque contribuable pour le renseigner de manière individuelle.

10. INCIDENCES FINANCIÈRES

| | Canton | Communes |
|---|----------------|----------------|
| Augmentation déductions forfaitaires primes et cotisations d'assurance (Fr. 3'600/ Fr. 7'200) | Fr. 34'554'635 | Fr. 31'650'632 |
| Déduction de Fr. 3'000 en faveur des aidants bénévoles | Fr. 2'500'000 | Fr. 2'500'000 |
| Exonération solde service du feu | - | - |
| Frais de formation | Fr. 1'000'000 | Fr. 1'000'000 |
| Augmentation du Ier palier à Fr. 150'000 (actuellement Fr. 100'000) | Fr. 2'846'000 | Fr. 2'846'000 |
| TOTAUX | 40'900'635 | 37'996'632 |

Nous espérons que ce rapport vous aura donné une vue d'ensemble de l'avant-projet de révision partielle de la loi fiscale et nous vous invitons à participer à la procédure de consultation.

LISTE DES ANNEXES

- 1. Avant-projet de révision de la loi fiscale
- 2. Avant-projet de révision de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 24 septembre 1997
- 3. Commentaire de l'avant projet de révision de la loi fiscale et de l'avant-projet de révision de la loi cantonale d'application de la LIFD
- 4. Loi fédérale sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu : http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/4571.pdf

Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur : http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/3259.pdf

Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles : http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/2461.pdf

Modification du Code Civil du 11 décembre 2009 : art. 836 al. 2 http://www.admin.ch/ch/f/ff/2009/7943.pdf

Art. 174 LF: http://interne.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=4636&Language=fr